

Règlement Du Cimetière De Mailholas





Arrêté de Règlement intérieur du cimetière de la ville de Mailholas

Nous, Maire de la Ville de Mailholas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 ET SUIVANTS ;

Vu la loi N°93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 . Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de décès.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule servant à transporter des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes handicapées ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite à l'intérieur du cimetière.

Article 5. Identification des sépultures

Le nom du concessionnaire ainsi que le numéro d'ordre devront figurer sur la concession.

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 6. Décoration et ornement des tombes

Les espaces situés devant les monuments, sur un alignement déterminé par la commune, des vases et autres objets mobiles, pourront y être posés.

Le Maire a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par lui encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les fosses communes et les concessions. Les plantations d'arbustes (maximum 1.20 m) y seront seulement autorisées.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent par le fait même, propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumés.

Aucun article funéraire ne pourra être sorti, enlevé ni déplacé d'une concession sur une autre, sans autorisation. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état des plaques de marbre, leur gravure et autres articles de marbrerie funéraire, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des sépultures.

Le contrôle de la sortie des d'objets d'ornement sera fait, par le Maire.

Article 7. Vol et préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Chapitre 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 8. Les inhumations en terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Elles sont creusées par les fossoyeurs, faisant partie du personnel des entreprises de Pompes Funèbres habilitées, choisies par les familles.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des cinq ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procédera d'office.

Article 9. Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Article 10. Dispositions particulières

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique aussi aux inhumations dans les concessions temporaires.

Article 11. Dimensions des tombes

Dimension d'une tombe : 0.80m de large sur 2.40m de long et prévoir que le dernier cercueil soit recouvert de au moins 1 mètre de terre.

L'ouverture de la fosse se fera la veille de l'inhumation.

Article 12. Les intervalles entre les tombes

Les fosses devront être distantes les uns des autres de 0.40 mètres minimum sur les côtés ainsi qu'à la tête et aux pieds.

Chapitre 3

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Les concessions sont établies pour une durée de 50 ans.

Article 13. Taille et type de concessions

- Grande : Longueur 3 Mètres et largeur 2 Mètres
- Petite : Longueur 3 Mètres et Largeur 1.35 Mètres

Trois types de concessions sont proposés :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées. Il sera impossible de procéder à l'inhumation d'une personne non énumérée dans le contrat, sauf accord du concessionnaire.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 50 ans.

Article 14. Disposition applicable aux concessions

Sur les terrains concédés pour trente et cinquante ans, les inhumations en pleine terre seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions et qu'à condition que la première inhumation ait été à deux mètres de profondeur, sauf renouvellement.

Un caveau pourra être édifié sur un terrain concédé pour trente et cinquante ans ?

Les constructions seront réalisées à la suite. Aucun terrain ne pourra être réservé.

L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument.

Chaque corps devra être séparé par un plancher ou des barres de fer, s'il y a superposition.

Article 15. Dispositions communes

Aucune construction ne pourra dépasser la surface maximum d'une concession.

Espace entre les constructions : 0.30 mètre.

Le dégagement des tombes de tout objet, entourage, pierre tombale et l'ouverture des caveaux est laissé aux soins des familles.

Ce travail sera effectué par un marbrier désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, une autorisation de travaux sera délivrée par le Maire.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 16. Autorisation d'inhumer dans une concession

L'inhumation dans une concession fera toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par le titulaire ou ses ayant droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 17. Dépotoire

Le dépotoire est situé dans le cimetière.

Il peut recevoir temporairement le corps qui doit être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune.

Un dépôt d'un corps dans le dépotoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Les demandes de dépôt doivent être adressées à Monsieur le Maire sur papier libre ?

Elles doivent mentionner :

- Le nom, le prénom du défunt,
- La date du décès,
- Le nom du demandeur,
- L'adresse du demandeur,
- La durée.

Seul le Maire autorise le dépôt.

Toute famille plaçant un corps dans le dépositaire est assujettie au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Tout mois commencé est dû en entier. En aucun cas le dépôt ne doit excéder 6 mois.

Au delà de ce délai, l'administration mettra la famille en demeure de faire procéder à l'inhumation du corps dans une concession ou en terrain commun. Si rien n'est fait, dans le délai de 30 jours qui suivent la mise en demeure, l'administration procéderait à une inhumation d'office en terrain commun.

Les dépenses liées à l'inhumation, les frais de dépositaires demeurent à la charge de la famille.

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire se fera dans les formes prescrites pour les exhumations.

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil conformément aux dispositions des articles R2213-26 et R 2213-27 du code général des collectivités territoriales.

La case sera refermée immédiatement après le dépôt.

Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire pourra prescrire par mesure d'hygiène et de sécurité, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinées ou à défaut, dans le terrain commun.

Article 18. Ossuaire

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés et non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la mairie et il peut être consulté.

Article 19. Columbarium

La commune dispose d'un columbarium situé dans le cimetière. Une concession est délivrée pour 50 ans.

Tout dépôt ou retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire. Le demandeur doit préciser son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres. L'urne est déposée en présence de la famille et du Maire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour, après le délai légal de deux ans, seront déposées dans l'ossuaire.

Article 20. Jardin cinéraire

Un espace « Jardin du souvenir » est prévu dans le cimetière près du columbarium pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres sont dispersées en présence de la famille sous contrôle du Maire. Un registre spécial est tenu par le Maire.

Tout dépôt de souvenir en matériau durable et toute plantation sont interdits.

Le Maire procède d'office à l'enlèvement de tout souvenir ou objet en matériau durable ainsi que toute plantation. Ceux-ci seront entreposés dans les locaux prévus à cet effet et laissés à la disposition des familles pendant un an, passé ce délai ils seront détruits.

Chapitre 4

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21. Autorisation de travaux

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayant droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé ou toute autre personne habilitée, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet au préalable d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Article 22. Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre : les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits selon les règles de l'art.

Article 23. Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 24. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux d'ouverture de caveau pour une inhumation, de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Tous travaux importants seront interdits du 15 octobre au 15 novembre, en raison des fêtes de Toussaint. Seuls les travaux liés à des obsèques récents seront autorisés.

Tout caveau ouvert pour une inhumation sera fermé provisoirement par une plaque ou une bâche dans l'attente des obsèques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevés immédiatement et ne devront pas contenir d'ossements.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que tout autant que ces terres auront été enlevées.

Il est obligatoire de faire le ciment sur une bâche.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, matériel, ni outils, ni vêtements, sur les tombes voisines.

Une bâche convenable pourra recouvrir une concession mitoyenne, le temps de creusement d'une tombe afin d'éviter de salir avec la terre. Une autorisation spéciale sera accordée par le Maire.

Article 25. Contrôle des travaux

Avant toute exécution, il sera dressé un état des lieux en cause, ainsi qu'à la fin du chantier, en présence du Maire et de l'entrepreneur. A défaut pour l'entrepreneur d'être représenté, il y sera procédé par le maire, le constat établi dans ce cas faisant foi et ne pouvant en aucune manière être contesté par l'entrepreneur défaillant.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le Maire afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indument occupé aura été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux sera ordonnée.

Les allées seront ratissées et rechargées en gravier par l'entrepreneur, si nécessaire. Un contrôle sera exécuté en présence de l'entrepreneur.

Article 26. Dégradations à la suite de travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constatée, sera transmise au concessionnaire ou à la famille de l'intéressé afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions pourrait prendre le Maire à leur égard.

Article 27. Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourra prendre à son égard.

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles dont à moins de preuves contraires, la propriété de la Commune. Ils doivent être remis immédiatement au conservateur qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

Article 28. Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Article 29. Interdiction de travaux

Le Maire pourra retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plainte répétées et justifiées.

Chapitre 5

REGLES RELATIVES AUX OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Article 30. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés aux choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué, au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle, elle sera fournie par le prestataire de pompes funèbres et portera le nom et prénom du défunt, le numéro d'ordre de l'état civil et le millésime.

Les prestataires des pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès.

Article 31. Convoi funéraire

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière de la commune.

Chapitre 6

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 32. Autorisation de fermeture de cercueil

Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant, par l'officier d'état-civil du lieu du décès aura été remise au Maire.

Le Maire du lieu d'inhumation délivrera l'autorisation d'inhumation.

L'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille adressera, par courrier ou par téléphone l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit d'ouverture de la concession.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise la date du décès et le lieu, la date d'inhumation, les nom, prénom, âge du décédé, ainsi que l'orientation du lieu d'inhumation.

Article 33. Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le Maire, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Chapitre 7

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 34. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire, que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes concernant ces opérations seront déposées auprès du Maire, 15 jours

ouvrables avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés dans des concessions seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 35. Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence du Maire qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du Maire, qui assurera de l'identité des corps et de l'apparence des tombes. Elles seront autorisées par un arrêté municipal.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps sera faite par le procès verbal signé par le Maire. Celui-ci sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'on aura procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Article 36. Ré inhumation

L'exhumation d'un corps inhumé en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si le corps est transporté hors de la commune.

Article 37. Interdiction d'exhumer

Les exhumations ne pourront avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 38. Disposition diverses

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés.

Chapitre 8

REGLES RELATIVES AUX POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE

Article 39. Pouvoir de police du Maire en matière funéraire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière ainsi qu'il est indiqué aux articles L.2217-7 à L2213-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que le cimetière sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des Maires.

Article 40. Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration principale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques.

Article 41. Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles et treillages de sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires. D'y jouer, boire, manger de marcher ou s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantés sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer dans les allées, passage entre les concessions, des plantes, des arbustes, fleurs fanés, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres retirés des tombes ou monuments.
- De vider l'eau contenue dans les caveaux dans les allées.
- De faire entrer des animaux domestiques, même tenu en laisse.
- De photographier ou filmer l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire.

Article 42. Dégradations

La commune ne peut être rendue responsable, des détériorations des monuments funéraires, bris ou vol d'objets, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Article 43. Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 44. Offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs.

Article 45. Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs et à la porte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis.

Article 45. Expulsion

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 46. Obligation d'entretien du caveau

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son caveau dans son état constant de solidité et de la réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais dépourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes réparations jugées nécessaires.

Article 47. Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Les fossoyeurs ne doivent jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires funéraires, à l'intérieur du cimetière est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le conservateur des cimetières.

Article 48. Infractions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Article 49. Application du règlement municipal du cimetière

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, sont annulées.

Les tarifs des divers types de concessions, des taxes de creusement de tombe, d'exhumation, d'occupation du dépositaire seront établis par le conseil municipal. Ils seront tenus à la disposition du public.

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent document porte règlementation de la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Fait à Mailholas, le 27 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Michel CAZAUX

